

D<sup>r</sup> MORRELL: M. Curran peut répondre à cette question qui est essentiellement une question juridique.

M. CURRAN: En ce qui concerne le permis du fabricant, M. Baldwin a peut-être quelques remarques à faire à ce sujet. Notre instrument juridique est le Code criminel et ce document ne donne pas le droit d'accorder des permis à un métier ou à une profession. Nous pouvons autoriser un produit dans certaines conditions spéciales, comme nous l'avons déjà fait, mais il serait anticonstitutionnel d'accorder un permis général au métier en vertu du Code criminel.

M. VALADE: Je croyais que nous accordions des permis aux membres du personnel médical et qu'ainsi nous accordions aussi un permis aux associations médicales ou à des organisations médicales comme par exemple le Collège royal des médecins et chirurgiens dans les provinces d'Ontario et de Québec.

M. MONTEITH: Cela relève de la province.

M. VALADE: Oui, mais s'agirait-il simplement d'une législation provinciale ou pourrait-on le faire en vertu d'une loi fédérale?

M. CURRAN: A mon point de vue, il faudrait une loi provinciale, à moins de changer toute la structure de base, et dans ce cas nous aurions une clause qui relève du domaine commercial qui régirait le mouvement des produits dans les provinces. A l'heure actuelle, nous travaillons dans le cadre du droit criminel qui est d'application universelle au Canada et si nous changeons la base nous changeons toute la structure du contrôle.

M. VALADE: J'ai une autre question. Le D<sup>r</sup> Morrell a dit plus tôt que son ministère n'a aucune autorité juridique pour agir à l'égard de contraventions aux règlements établis par le ministère. Est-ce exact? N'avez-vous pas l'autorité d'appliquer les règlements ou de faire obstacle au distributeur de drogues ou d'empêcher qu'une drogue soit mise sur le marché si vous jugez qu'elle peut présenter un danger? Est-il vrai que vous pouvez tout juste faire des recommandations sans être habilité à faire respecter la loi?

D<sup>r</sup> MORRELL: Dans la modification adoptée l'automne dernier, nous avons certainement demandé au ministre d'inscrire cette drogue dans la liste H, ce qui en interdit la vente tout à fait.

M. VALADE: Mais seulement si elle figure sur cette liste?

D<sup>r</sup> MORRELL: Il y a d'autres applications. Si un produit viole un article des règlements existants de la loi—mettons de côté la liste H—nous avons le pouvoir de le saisir. Par exemple, si on jugeait qu'une drogue ne répondait pas aux normes selon lesquelles elle est vendue et elle pourrait être deux fois plus forte et par conséquent dangereuse nous avons le pouvoir de la saisir, qu'elle soit sous forme de comprimés ou sous une autre forme, et de la faire détruire ou refaire. Cependant, il faut qu'il y ait violation d'un article de la loi ou d'un règlement. Ce ne serait pas parce que je ne l'aime pas ou que j'en ai peur. Il faut qu'elle se conforme aux exigences de la loi et notre fonction est de mettre la loi en vigueur telle qu'elle existe. C'est ce que nous avons essayé de faire.

M. VALADE: J'ai posé cette question parce que je croyais que ce n'était pas clair.

M. MONTEITH: Monsieur le président, je dois dire que le D<sup>r</sup> Morrell m'informe de temps à autre qu'une certaine quantité d'une certaine drogue, saisie dans certaines circonstances et ne répondant pas à la description annoncée, devrait être détruite et c'est ce que l'on fait.

Le PRÉSIDENT: Avant de poser votre question, docteur Horner, je voudrais savoir si c'est le désir du comité de clore cette séance à 12 h. 15.

M. NICHOLSON: Avons-nous une réunion cet après-midi?